



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-037

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-03-08-00002 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0252 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD, 6 rue des Chênes à Sochaux (25600), dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune (4 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-03-09-00008 - Arrêté portant agrément ESUS Groupe Indibat (2 pages)

Page 9

25-2023-03-13-00005 - Arrêté portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale (2 pages)

Page 12

25-2023-03-13-00006 - Arrêté portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale représentant le personnel (6 pages)

Page 15

25-2023-03-13-00001 - conseil médical fonction publique territoriale (2 pages)

Page 22

25-2023-03-13-00002 - CONSEIL MEDICAL FPT REPRESENTANT DU PERSONNEL (5 pages)

Page 25

25-2023-03-09-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N°SAP 918365859 JA MULTISERVICES EA (2 pages)

Page 31

25-2023-03-13-00003 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne **??** APASAD SOINS + n°SAP310306964 (2 pages)

Page 34

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-03-15-00001 - arrêté portant application du régime forestier sur la forêt communale de Froidevaux (2 pages)

Page 37

25-2023-03-15-00002 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier sur la forêt communale de Froidevaux (2 pages)

Page 40

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-03-15-00003 - Arrêté création passage grande faune A36 Autechaux (6 pages)

Page 43

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-03-13-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société DESTY-CAR sur la commune de Roche-Lez-Beaupré (4 pages)

Page 50

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle /

25-2023-03-01-00007 - Décision GPMS n 2023-22 Délégation de signature Thierry ROUSSILLON (3 pages)

Page 55

Préfecture du Doubs /

25-2023-03-14-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon (4 pages)

Page 59

25-2023-03-16-00001 - Encadrement des supporters et interdiction de périmètre : rencontre de football FC Sochaux-Montbéliard/Grenoble Foot 38 le 18/03/2023 - Stade Bonal (4 pages)

Page 64

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-08-00002

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0252 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD, 6 rue des Chênes à Sochaux (25600), dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0252

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD, 6 rue des Chênes à Sochaux (25600), dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU la demande transmise le 24 mars 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la Société d'Avocats JURIS PHARMA, sise 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), agissant pour le compte de Monsieur Xavier Donati, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU SUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux (25600) dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 mars 2022, informant Maître Eric Thiebaut, de la Société d'Avocats JURIS PHARMA, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 24 mars 2022, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par voie dématérialisée, le 13 avril 2022 par la Société d'Avocats JURIS PHARMA au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 26 avril 2022, informant Maître Eric Thiebaut, de la Société d'Avocats JURIS PHARMA, que l'attestation sur l'honneur relative à la destination des locaux, transmise le 13 avril 2022, n'est pas recevable et que le dossier accompagnant la demande, initiée le 24 mars 2022, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux demeure incomplet ;

VU l'attestation du maire de Sochaux, transmise par voie dématérialisée le 1^{er} décembre 2022 par la société ALTI PROMOTION, sise 27-29 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, certifiant que l'autorisation de travaux AT 025 547 22 A0005 - TRIDON HODING n'a fait à sa connaissance, à la date du 24 novembre 2022, l'objet d'aucun retrait ni recours ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 6 décembre 2022, informant Monsieur Xavier Donati, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU SUD que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 6 rue des Chênes à Sochaux a été enregistrée le 1^{er} décembre 2022, date de réception des derniers éléments complémentaires transmis par la société ALTI PROMOTION ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 janvier 2023 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 6 décembre 2022,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU SUD est située dans le quartier de Sochaux qui est délimité au nord par la rue de Belfort, à l'ouest par la rue de Pontarlier (départementale n° 437) et à l'est et au sud par les limites communales ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Sochaux, à environ 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU SUD, distance parcourue en neuf minutes à pied ou deux minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité depuis la rue de Pontarlier ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque la rue des Chênes et la rue de Pontarlier (départementale 437) sont bordées de trottoirs et que des passages prévus à leur intention permettent de traverser ces voies de circulation, des dispositifs de cette nature sont bien évidemment présents au niveau des feux de signalisation lumineux réglant la circulation sur la rue de Pontarlier ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera facilité pour les cyclistes puisque qu'une bande cyclable est matérialisée sur une partie de l'un des trottoirs bordant la rue de Pontarlier, créant ainsi un environnement favorable aux nouvelles mobilités ;

Considérant qu'un parking de plus de deux cent places, dont sept réservées aux personnes à mobilité réduite, se trouvera à proximité du local où le transfert est projeté ;

Considérant également que l'accès à l'officine issue du transfert sera facilité par la desserte des transports en commun « évolity » mis en place par le Pays de Montbéliard puisque sa ligne T3 Montbéliard-Hérimoncourt emprunte la rue de Pontarlier et que l'arrêt « Citédo » est implanté à environ 220 mètres de la zone commerciale où se trouvera le futur local et que l'arrêt « Les Chênes » est situé à 210 m de l'officine à son emplacement actuel ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU SUD est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU SUD 6 rue des Chênes à Sochaux (25600) dans un local situé 40 rue de Pontarlier au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000363 et remplacera la licence n° 25 # 000210 de l'officine sise 6 rue des Chênes à Sochaux, délivrée le 19 février 1980 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU SUD ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 40 rue de Pontarlier à Sochaux dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Xavier Donati, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU SUD et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 8 mars 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-09-00008

Arrêté portant agrément ESUS Groupe Indibat



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour le «Groupe Indibat »**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 28 octobre 2022 par Monsieur Viprey président du groupe Indibat, reconnue complète le 6 mars 2023.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Groupe Indibat remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

**DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex**

ARRETE

Article 1

L'association Groupe Indibat, dont le siège social se situe 6 rue de Lirenne– 25480 Ecole Valentin, référencée par le n° de 439 516 576 00030 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association Groupe Indibat perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

09 MARS 2023

Pour la Directrice
Le chef de service

Alain RATTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-13-00005

Arrêté portant désignation des médecins
membres du conseil médical des agents de la
fonction publique territoriale

**Arrêté n°
portant désignation des médecins membres du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VIII du code général de la fonction publique, notamment le chapitre 1er de son titre II,

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M, Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARSBFC/DOS/RHSS/22-0244 du 5 janvier 2023 portant prolongation de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département du Doubs.

ARRETE

Article 1 :

Le conseil médical du Doubs institué auprès du Préfet et compétent pour les agents de la fonction publique territoriale est présidé par le Dr Jean-Marie STHMER.

Son siège est établi à la DDETSPP, 5 voie Gisèle Halimi à Besançon.

Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs assure le secrétariat de ce conseil médical.

Article 2 :

Sont nommés membres du conseil médical :

En qualité de médecins titulaires :

- Docteur Jean-Marie STHMER,
- Docteur Émile FAGELSON,
- Docteur Evelyne GUYOT ;

En qualité de médecins suppléants :

- Docteur Stéphane BEGEY,
- Docteur Christian BOURG,
- Docteur Benoît AUGE,
- Docteur Patrick BONTEMPS.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°25-2022-06-30-00009 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 13 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-13-00006

Arrêté portant désignation des membres du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale représentant le personnel

**Arrêté n°
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale représentant le personnel**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;"

Vu l'arrêté préfectoral n°XXXXXXXX du JJ MMM 2023 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil médical en tant que représentants du personnel :

Des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Monsieur Didier MOREAU (CFDT)
	Madame Béatrice SCHUH-NEFF (CFDT)
Madame Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Monsieur Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	Madame Emmanuelle HUMBERT (SNDGCT)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Nathalie MARGUERITE(CFDT)	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
	Madame Catherine LAURENT (CFDT)
Monsieur Hervé MORELLI (FO)	Madame Claire LELEU (FO)
	Monsieur Elie CHAPRON (FO)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Monsieur Sébastien BRUNNER (CFDT)
	Monsieur Olivier ZOLLINGER (CFDT)
Monsieur Pascal GUY (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Madame Marie-Christine CAPPI (FO)

Des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour le département du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Marion VASSEUR (CFDT)	Non désigné
	Non désigné
Monsieur André LAURENT (UNSA)	Madame Isabelle GONNOT (UNSA)
	Monsieur Stéphane MATTHEY (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Christophe DAULIN (CFDT)
	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
Madame M.Hélène LONGHINI-OREFICI (UNSA)	Monsieur Erick BADART (UNSA)
	Madame Armelle MENU-BEAUFILS (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Monsieur Vasjan MUKJA (CFDT)	Monsieur Joël BAEZA (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Didier PARISOT (UNSA)	Madame Séverine DIELENSEGER (UNSA)
	Non désigné

Conseil départemental du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Adeline CLERGET (CFDT)	Madame Gabriella HONORIO-ACOLAT (CFDT)
	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Isabelle NUNES (CFDT)	Madame Lise MOUCHET (CFDT)
	Madame Sophie BAUDUIN (CFDT)
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)	Madame Katia VARDANEGA (CFDT)
	Madame Isabelle MARCHAND (CFDT)
Monsieur Dominique ANCELIN (FO)	Monsieur Xavier BERGER (FO)
	Monsieur James LODS (FO)

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, GRAND BESANCON METROPOLE

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Monsieur Laurent COTY (FO)	Monsieur Rafik BOUSSOUALIM (FO)
	Madame Ludivine GASPERMENT (FO)
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame Alexandra VIPREY
	Madame Julie ROCHET
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Raphaël GIRAUD (FO)	Madame Mathilde WALLIANG (FO)
	Madame Salia HAMD AOUI (FO)
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Monsieur Sébastien BERTO (CFDT)
	Madame Audrey FALCINELLA (CFDT)
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Bruno THIENOT (FO)	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
	Monsieur Geoffrey LELONG (FO)
Monsieur Thierry ROY (CFDT)	Monsieur Michel COMPAGNE (CFDT)
	Madame Sandrine DELATOURE (CFDT)

Mairie de MONTBÉLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBÉLIARD

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Madame Amina MENSOURI	Monsieur David JACQUET
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Olivier MONNIER (CGT)	Madame Elodie VALLAT
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Salah-Eddine CHICKH (CFDT)	Madame Sylvie HEUMANN (CFDT)
Madame Marie Claire TATTU (CGT)	Non désigné
	Madame Caroline FUNDER (CGT)
	Non désigné

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS pour les sapeurs-pompiers professionnels

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A -Groupe hiérarchique 5</i>	
Capitaine William GUYOT	Infirmier hors classe Bertrand GRANDJEAN
	Non désigné
Commandant Christophe ONILLON	Commandant Patrice ALBERT
	Capitaine Hervé MARCHAL
<i>Corps de catégorie A – Groupe hiérarchique 6</i>	
Colonel Jean-Luc POTIER	Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN
	Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B – Groupe hiérarchique 4</i>	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Yann MOREAU	Non désigné
	Non désigné
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe BOUCON	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe MICHEL
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Clément RIVOIRE
<i>Corps de catégorie B -Groupe hiérarchique 3</i>	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Christian PETIT	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Cédric GIRARDIN
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Yvan BERRARD
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Grégory BRESCHBUHL	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Arnaud DINETTE
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Noël SZYMANSKY

Corps de catégorie C	
Sergent-Chef Jérémy COGNAT	Adjudant Jean-François LIEGEON
	Caporal Pascal GRISEY
Adjudant-Chef Samuel BRIONNE	Sergent-Chef Philippe MENDY
	Sergent Nicolas TRIPONNEY

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°25-2022-06-30-00014 portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale représentant le personnel est totalement abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **13 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-13-00001

conseil médical fonction publique territoriale

**Arrêté n°
portant désignation des médecins membres du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VIII du code général de la fonction publique, notamment le chapitre 1er de son titre II,

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M, Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/22-0244 du 5 janvier 2023 portant prolongation de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département du Doubs.

ARRETE

Article 1 :

Le conseil médical du Doubs institué auprès du Préfet et compétent pour les agents de la fonction publique territoriale est présidé par le Dr Jean-Marie STHMER.

Son siège est établi à la DDETSPP, 5 voie Gisèle Halimi à Besançon.

Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs assure le secrétariat de ce conseil médical.

Article 2 :

Sont nommés membres du conseil médical :

En qualité de médecins titulaires :

- Docteur Jean-Marie STHMER,
- Docteur Émile FAGELSON,
- Docteur Evelyne GUYOT ;

En qualité de médecins suppléants :

- Docteur Stéphane BEGEY,
- Docteur Christian BOURG,
- Docteur Benoît AUGÉ,
- Docteur Patrick BONTEMPS.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°25-2022-06-30-00009 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 13 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-13-00002

CONSEIL MEDICAL FPT REPRESENTANT DU
PERSONNEL

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n°
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale représentant le personnel**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-03-13-00001 du 13 mars 2023 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil médical en tant que représentants du personnel :

Des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Monsieur Didier MOREAU (CFDT)
	Madame Béatrice SCHUH-NEFF (CFDT)
Madame Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Monsieur Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	Madame Emmanuelle HUMBERT (SNDGCT)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Nathalie MARGUERITE(CFDT)	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
	Madame Catherine LAURENT (CFDT)
Monsieur Hervé MORELLI (FO)	Madame Claire LELEU (FO)
	Monsieur Elie CHAPRON (FO)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Monsieur Sébastien BRUNNER (CFDT)
	Monsieur Olivier ZOLLINGER (CFDT)
Monsieur Pascal GUY (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Madame Marie-Christine CAPPI (FO)

Des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour le département du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Marion VASSEUR (CFDT)	Non désigné
	Non désigné
Monsieur André LAURENT (UNSA)	Madame Isabelle GONNOT (UNSA)
	Monsieur Stéphane MATTHEY (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Christophe DAULIN (CFDT)
	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
Madame M.Hélène LONGHINI-OREFICI (UNSA)	Monsieur Erick BADART (UNSA)
	Madame Armelle MENU-BEAUFILS (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Monsieur Vasjan MUKJA (CFDT)	Monsieur Joël BAEZA (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Didier PARISOT (UNSA)	Madame Séverine DIELENSEGER (UNSA)
	Non désigné

Conseil départemental du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Adeline CLERGET (CFDT)	Madame Gabriella HONORIO-ACOLAT (CFDT)
	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Isabelle NUNES (CFDT)	Madame Lise MOUCHET (CFDT)
	Madame Sophie BAUDUIN (CFDT)
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)	Madame Katia VARDANEGA (CFDT)
	Madame Isabelle MARCHAND (CFDT)
Monsieur Dominique ANCELIN (FO)	Monsieur Xavier BERGER (FO)
	Monsieur James LODS (FO)

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, GRAND BESANCON METROPOLE

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Monsieur Laurent COTY (FO)	Monsieur Rafik BOUSSOUALIM (FO)
	Madame Ludivine GASPERMENT (FO)
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame Alexandra VIPREY
	Madame Julie ROCHET
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Raphaël GIRAUD (FO)	Madame Mathilde WALLIANG (FO)
	Madame Salia HAMDIOU (FO)
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Monsieur Sébastien BERTO (CFDT)
	Madame Audrey FALCINELLA (CFDT)
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Bruno THIENOT (FO)	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
	Monsieur Geoffrey LELONG (FO)
Monsieur Thierry ROY (CFDT)	Monsieur Michel COMPAGNE (CFDT)
	Madame Sandrine DELATOUR (CFDT)

Mairie de MONTBÉLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBÉLIARD

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Madame Amina MENSOURI	Monsieur David JACQUET
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Olivier MONNIER (CGT)	Madame Elodie VALLAT
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Salah-Eddine CHICKH (CFDT)	Madame Sylvie HEUMANN (CFDT)
Madame Marie Claire TATTU (CGT)	Non désigné
	Madame Caroline FUNDER (CGT)
	Non désigné

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS pour les sapeurs-pompiers professionnels

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A - Groupe hiérarchique 5</i>	
Capitaine William GUYOT	Infirmier hors classe Bertrand GRANDJEAN
	Non désigné
Commandant Christophe ONILLON	Commandant Patrice ALBERT
	Capitaine Hervé MARCHAL
<i>Corps de catégorie A – Groupe hiérarchique 6</i>	
Colonel Jean-Luc POTIER	Pharmacienne hors-classe Corinne MARTIN
	Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B – Groupe hiérarchique 4</i>	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Yann MOREAU	Non désigné
	Non désigné
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe BOUCON	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe MICHEL
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Clément RIVOIRE
<i>Corps de catégorie B -Groupe hiérarchique 3</i>	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Christian PETIT	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Cédric GIRARDIN
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Yvan BERRARD
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Grégory BRESCHBUHL	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Arnaud DINETTE
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Noël SZYMANSKY

Corps de catégorie C	
Sergent-Chef Jérémy COGNAT	Adjudant Jean-François LIÉGEON
	Caporal Pascal GRISEY
Adjudant-Chef Samuel BRIONNE	Sergent-Chef Philippe MENDY
	Sergent Nicolas TRIPONNEY

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°25-2022-06-30-00014 portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale représentant le personnel est totalement abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 13 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-09-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N°SAP 918365859 JA
MULTISERVICES EA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 918365859
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 23 février 2023 par Monsieur Julien ANDRÉ en qualité de responsable de l'entreprise « JA MULTISERVICES EI », dont le siège social est situé 11 rue de la Mairie – 25640 Flagey-Rigney.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JA MULTISERVICES EI », sous le numéro SAP 918365859.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile (*)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
-

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

(*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 mars 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-13-00003

récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
APASAD SOINS + n°SAP310306964

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 310306964
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-20-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° 25-2018-01-09-002 du 09 janvier 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise en date du 1^{er} janvier 2022,

Vu la demande déposée dans Nova le 30 janvier 2023,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

Que le siège social de l'entreprise est situé au 1 rue centrale – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « APASAD Soins+ », sous le numéro SAP310306964.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

La structure exerce son activité selon les modes et sur les départements indiqués :
Les activités déclarées sont les suivantes :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile, (*)
- Livraison de repas à domicile, (*)
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), (*)

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25), (*)

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 mars 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-03-15-00001

arrêté portant application du régime forestier
sur la forêt communale de Froidevaux



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Froidevaux (25190) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Froidevaux (25190) déposée en date du 13/03/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 13 mars 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Les Terres-de-Chaux (25190)
Section cadastrale : E
Numéro de parcelle : 260
Surface de la parcelle (en ha) : 1,2000
Surface à appliquer (en ha) : 1,2000

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,2000

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Froidevaux (25190), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Froidevaux (25190) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-03-15-00002

arrêté préfectoral portant distraction du régime
forestier sur la forêt communale de Froidevaux



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Froidevaux (25190) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Froidevaux (25190) déposée en date du 13/03/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 13 mars 2023

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Péseux (25190)

Section cadastrale : D

Numéro de parcelle : 20

Surface de la parcelle (en ha) : 1,0805

Surface à distraire (en ha) : 1,0805

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 1,0805

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Froidevaux (25190), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Froidevaux (25190) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-03-15-00003

Arrêté création passage grande faune A36
Autechaux

Arrêté n°

du

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 87+600 au PR 90+600 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de remplacement des poutres du passage grande faune site d'Autechaux au PR 88+900

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 21 février 2023 ;

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – méil : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/6

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en «chantier non courant»;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 88+900 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier », largeur de voie pouvant être réduite et trafic horaire prévu pouvant être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux concernent création d'un passage grande faune, situé au PR 88+900 sur l'autoroute A36 et plus particulièrement le remplacement de poutres initialement posées en 2022.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 20 mars 2023 au 21 juillet 2023 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
12	3.A	Travaux Tablier : Dépose des poutres existantes Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 20.03.23	ven. 24.03.23	87+600	89+000	Report possible S13 ou S16
				2			90+600	88+800	

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/6

13	3.B	Travaux Tablier : Dépose des poutres existantes Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis Circulations sur 2 voies réduites dévoyés à gauche (3.20 , 3.20)	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements. Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 3,20) à l'issu du basculement en sens 2	1	lun. 27.03.23	ven. 31.03.23	87+600	89+800	Report possible S16 ou S17
				2			90+600	88+100	
21	3.D	Travaux Tablier : Découffrages des longrines de rives du tablier	NvD (2 nuits par sens)	1	lun. 22.05.23	mer. 24.05.23	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
21	3.D	Travaux Tablier : Découffrages des longrines de rives du tablier	NvG (2 nuits par sens)	1	mer. 24.05.23	Ven 26.05.23	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
12 à 29	4	Aménagements supérieurs	Neutralisation de BAU	1 et 2	Lun . 20.03.23	Ven. 21.07.23	87+600 90+600	88+100	Report possible 2 semaines
27-28	5.A	Travaux Tablier : Réalisation des dispositifs de retenue routier d'accotement	NvD par SMV + atténuateur de choc Travaux de fin de dévoiement S2, circulation sur 2 x 3,50m, hors week end.	1	lun. 03.07.23	mer. 12.07.23	87+600	89+800	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+100	
29	5.C	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	NvG	1	lun. 17.07.23	mer. 19.07.23	87+600	89+000	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+800	
29	5.B	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	mer. 19.07.23	jeu. 20.07.23	87+600	89+800	Report possible 2 semaines
				2			90+600	88+100	

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

3/6

29	5.D	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	jeu. 20.07.23	ven. 21.07.23	87+600	89+800	Report possible 2 semaines
----	-----	--	--	---	------------------	------------------	--------	--------	-------------------------------

Pendant chacune des phases, des neutralisations de voies de gauche et de droite de jour ou de nuit pourront avoir lieu ponctuellement.

Les BAU restent neutralisées durant toute la durée des travaux.

Considérant les conditions d'exécution du chantier, la vitesse maximale autorisée sera réduite à 110 km/h lorsque les BAU seront neutralisées et que la circulation se fera sur deux voies de largeur non réduite.

La vitesse maximale autorisée sera réduite à 90 km/h lorsque la circulation se fera sur deux voies de largeur réduite à 3,20m. Durant cette phase, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne pourront pas effectuer de dépassement.

Selon les phases de chantier, les vitesses maximales applicables seront celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 4 août 2023.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté susvisé ;
- La largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les phases 4 et 5 jusqu'au 4 août 2023, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – méil : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/6

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
empêchée,

Le responsable adjoint du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-13-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société DESTY-CAR sur la commune de
Roche-Lez-Beaupré



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **du**
portant mise en demeure de la société DESTY-CAR
sur la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543.162 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées remis à l'exploitant par la gendarmerie le 17 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 12 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure remis à l'exploitant par la gendarmerie le 17 janvier 2023 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 12 décembre 2022 a permis d'établir qu'outre son activité de vente, réparation de voitures la société DESTY-CAR collecte et entrepose des vé-

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

hicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'au moins deux véhicules dont l'exploitant reconnaît qu'ils les destine à la destruction et la pratique consistant à admettre des véhicules sans qu'ils soient nécessairement réparables ou susceptibles d'être remis sur le marché ;

Considérant que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement qui dispose « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* » ;

Considérant que la société DESTY-CAR ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;

Considérant les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « *I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société DESTY-CAR, dont le siège social est 24 rue Danton à BESANÇON, exploitant des installations de traitement des véhicules hors d'usage sise rue des carrières parcelle n°0035 section AE 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ est mise en demeure de régulariser sa situation administrative. A cet effet, l'exploitant devra :

- déposer dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'agrément complet et régulier en Préfecture en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;
- ou cesser ses activités.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - D'ici à la décision concernant la demande d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents et des pièces détachés et déchets divers est réalisé **dans le délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : notification et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ et à la société DESTY-CAR.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Régional,
La Directrice adjointe,

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2023-03-01-00007

Décision GPMS n 2023-22 Délégation de
signature Thierry ROUSSILLON



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY ROUSSILLON

DIRECTEUR DELEGUE DE L'EHPAD « ALEXIS MARQUISET » DE MAMIROLLE

**ET DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES SERVICES ECONOMIQUES DE
L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Thierry ROUSSILLON comme directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2023-21 du 1^{er} mars 2023 portant affectation de Monsieur Thierry ROUSSILLON en qualité de Directeur délégué de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Directeur des affaires financières et des services économiques de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle :

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué de l'EHPAD de Mamirolle, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Doubs pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant l'astreinte administrative.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tout autre document d'orientation stratégique en lien avec les autorités de tarification ;
- Le compte financier ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés, sauf
 - o si elles concernent les activités d'animation proposées aux résidents ;
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre l'EHPAD de Mamirolle et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats d'un montant supérieur à 40 000 euros ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

Décide pour l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap :

Article 2 : Affaires financières et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé des affaires financières et des services économiques, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs courants et correspondances liés au fonctionnement du service des affaires financières et des services économiques, notamment les documents courants suivants :
 - * Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * Tout document de facturation et titre de recette ;
 - * Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel du service des affaires financières et des services économiques, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * Les notes d'information concernant l'organisation du service des affaires financières et des services économiques ;
 - * Tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
 - * Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite des crédits approuvés ;
 - * Les déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP...) ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 3 : Situation d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué de SDH

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant de SDH, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite des crédits approuvés.

Article 4 : Astreinte administrative

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ou à l'EHPAD de Mamirolle.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n°2021-98 du 1^{er} septembre 2021. Elle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télécours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 1^{er} mars 2023

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Thierry ROUSSILLON.

Décision transmise pour information à :

- Madame la Trésorière Principale de Besançon
- L'intéressé
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Préfecture du Doubs

25-2023-03-14-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-9, R.125-5 et R.125-8, R.128-8-1 à R.125-8-5 et D.125-9 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 susvisé ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0109-04963 modifié du 1^{er} septembre 2004 autorisant, sur le territoire de la commune de Besançon, l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et des boues de stations d'épuration (UIOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-335-0004 du 30 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-02-002 du 2 octobre 2020 et n°25-2021-05-05-0008 du 5 mai 2021 portant modification de la composition de la CSS de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant que l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon est arrivé à échéance le 16 novembre 2022 ;

Considérant les consultations menées auprès des membres de la CSS et notamment du collège des riverains et associations de protection de l'environnement désignés par les arrêtés préfectoraux n°25-2017-11-16-004, 25-2020-10-02-002 et 25-2021-05-05-0008 précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration (UIOM) de Besançon est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège des administration de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant, qui assure également la présidence de cette instance,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,

- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant (ADEME).

Collège des élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le Député de la première circonscription du Doubs ou son représentant,
- Mme la Maire de Besançon ou son représentant,
- Mme la Maire d'Avanne-Aveney ou son représentant,
- M. le Maire de Franois ou son représentant,
- Mme la Maire de Pelousey ou son représentant,
- M. le Maire de Pouilley-les-Vignes ou son représentant,
- M. le Maire de Serre-les-Sapins ou son représentant,
- Mme la Présidente de Grand Besançon Métropole (GBM) ou son représentant.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

- M. le Président de l'association « Commission de Protection des eaux » (CPEPESC) ou son représentant,
- M. le Président de l'association de consommateurs « UFC-Que Choisir » ou son représentant,
- M. le Représentant de l'association Conseil Citoyen de Besançon Planoisé (ACCBP),
- M. le Directeur de l'association ATMO Franche-Comté en charge de la surveillance de la qualité de l'air ou son représentant.

Collège des exploitants :

- M. le Président du syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ou son représentant,
- M. le Directeur de la société en charge de l'exploitation ou son représentant.

Collège des salariés :

- Mme Anne-Laure GRANDJEAN, responsable incinération au SYBERT,
- Le délégué syndical de la société en charge de l'exploitation.

Article 2 : La commission compte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R128-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et l'exploitant de l'UIOM de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en mairie de Besançon et notifié à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 14 MARS 2023

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-03-16-00001

Encadrement des supporters et interdiction de
périmètre : rencontre de football FC
Sochaux-Montbéliard/Grenoble Foot 38 le
18/03/2023 - Stade Bonal



Arrêté n° 25-2023-03-16-00001

portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du samedi 18 mars 2023 opposant le FC Sochaux-Montbéliard à Grenoble Foot 38
Championnat de France de Ligue 2

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera celle de Grenoble Foot 38 le samedi 18 mars 2023 à 19 h dans le cadre de la 28^e journée du Championnat de France de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux important de spectateurs avec plus de 15 000 personnes attendues dont environ 80 supporters grenoblois ;

CONSIDÉRANT en particulier l'antagonisme historique entre les supporters des deux équipes et les incidents qui émaillent chaque rencontre entre les deux clubs depuis de nombreuses saisons et qui entraînent l'intervention systématique des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 38-2022-02-10-00006 du 10 février 2022 du Préfet de l'Isère portant encadrement du déplacement et de l'accès au stade des Alpes de Grenoble des supporters du Football Club de Sochaux-Montbéliard à l'occasion du match de football du samedi 12 février 2022 opposant le Grenoble Foot 38 au FC Sochaux-Montbéliard ;

CONSIDÉRANT que les ultras grenoblois ont d'ores et déjà affrété un bus pour la rencontre du 18 mars 2023 et que plusieurs minibus sont également attendus ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la visioconférence, présidée par Mme Saadia TAMELI-KECHT, sous-préfète, directrice de cabinet de M. le Préfet du Doubs et M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, qui s'est tenue le 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux rencontrera celle de Grenoble Foot 38 le samedi 18 mars 2023 à 19 heures dans le cadre de la 28^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 2 ; que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le samedi 18 mars 2023, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Grenoble Foot 38 ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est classée à risque de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

ARRETE

Article 1 : Le samedi 18 mars 2023, les supporters de Grenoble Foot 38 pourront assister à la rencontre contre le Football Club de Sochaux-Montbéliard au stade Bonal dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous pour escorte obligatoire est fixé le samedi 18 mars 2023 à partir de 17h45 au niveau de la barrière de péage de Saint-Maurice-Colombier sur l'A36 en direction de Belfort-Montbéliard,
- les supporters voyageant en bus, minibus ou véhicules particuliers seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure jusqu'au parking visiteurs du stade Bonal selon un itinéraire imposé,
- les autres supporters voyageant en véhicules légers devront stationner leurs véhicules sur l'espace disponible du parking réservé au parcage du stade,
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de Grenoble Foot 38 ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs ou le parking dédié spécialement aux véhicules légers. Les supporters voyageant en bus ou minibus seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute par les forces de sécurité.

Article 2 : Le samedi 18 mars 2023 de 10 h00 jusqu'à 23h00 il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Grenoble Foot 38 ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| — rue A. Roux | — rue des Poilus |
| — rue de Chambrier | — rue de Guebwiller |
| — route de Grand Charmont | — rue Caporal Peugeot |
| — rue de la Prairie | — rue de Belgique |
| — avenue du Maréchal Joffre | — rue des Fleurs |
| — rue Bauhin | — rue F. Bataille |
| — rue de Colmar | |
| — rue de Mulhouse | |

Centre-ville :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| — avenue de Lattre de Tassigny | — place Saint Martin |
| — rue Contejean | — place De Gaulle |
| — avenue Wilson | — place de la Lizaine |
| — avenue Briand | — place du Marché |
| — avenue des Alliés | — rue de l'Hôtel de ville |
| — rue de l'Etuve | — rue des Halles |
| — rue Leclerc | — rue Duperret |
| — rue Clémenceau | — rue de la Synagogue |
| — rue du Collège | — rue Viette |
| — rue de Velotte | — rue Surleau |
| — rue des Febvres | — quai des Tanneurs |
| — rue Cuvier | — rue Mouhot |
| — rue de la Mouche | — rue des Tours |
| — rue de la Schliffe | — rue des Tanneries |
| — rue du Bourg Vauthier | — rue de la Planchette |
| — rue du Château | — rue de la Chapelle |
| — rue de la Sous Préfecture | — impasse du Laquet |
| — rue de Belfort | — rue de Laurillard |
| — place Denfert Rochereau | — rue Saint Martin |
| — place Dorian | — rue Beurnier |
| — place Farel | — rue des Eaux |
| — place Ferrer | — rue du Pont du Moulin |
| — place Albert Thomas | |

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le **16 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,



Saadia TAMELIKECHT